



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Bibliothèques

Question écrite n° 18704

Texte de la question

M. Gaston Franco attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur les risques créés par l'application de la directive européenne concernant le « droit de prêt des œuvres intellectuelles et artistiques ». Depuis de nombreuses années, l'Etat et les collectivités territoriales ont mis en place des bibliothèques, des bibliobus et toute une politique pour la promotion et la vulgarisation de la lecture. Tous ces efforts risquent d'être anéantis si l'interdiction du prêt gratuit est instaurée. Il lui demande de bien vouloir prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter que la mise en place de la directive européenne ne vienne remettre en cause cette politique.

Texte de la réponse

Le code de la propriété intellectuelle reconnaît juridiquement aux auteurs le droit de céder séparément autant de droits de reproduction qu'il y a de modes d'utilisation d'un support, droit généralement dénommé droit de destination. La loi française prévoit donc bien un droit de prêt pour toutes les œuvres protégées, et s'inscrit d'emblée dans le cadre normatif communautaire défini par la directive européenne adoptée le 19 novembre 1992. Le texte communautaire n'a pas pour objet d'interdire le prêt gratuit et laisse à l'appréciation des États membres les éventuelles modalités de mise en œuvre de ce droit ainsi que les exceptions possibles dans le cadre de leur politique culturelle. Dans la pratique, le droit de prêt n'est pas toujours revendiqué par les créateurs ou leurs ayants droit et sa mise en œuvre, notamment dans le domaine du livre, supposerait un accord entre ayants droit et organismes de prêt. A cet égard, une étude à laquelle l'ensemble de l'interprofession est associée sur la place des bibliothèques dans l'économie du livre, et plus particulièrement sur l'articulation entre les achats et les emprunts de livres, est sur le point d'être rendue et apportera une première contribution à la réflexion générale qui devra ensuite être poursuivie. En tout état de cause, le Gouvernement est conscient que le développement du livre et de la lecture repose sur un équilibre fragile entre un réseau de librairies de qualité, un réseau de bibliothèques conservant tous les moyens d'offrir des fonds riches, variés et facilement accessibles, notamment aux publics les plus défavorisés, et une nécessaire protection des auteurs et de leurs ayants droit. Le Gouvernement exclut, quoi qu'il en soit, toute mesure qui aurait pour conséquence de compromettre l'essor de la lecture publique dans notre pays, qui constitue pour lui une priorité de toute politique culturelle.

Données clés

Auteur : [M. Franco Gaston](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18704

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : culture et francophonie

Ministère attributaire : culture et francophonie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 octobre 1994, page 4844

Réponse publiée le : 5 décembre 1994, page 6037